

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 24

16 juin 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

463-2010	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2347
----------	--	------

Règlements et autres actes

Instruments dérivés, Loi sur les... — Règlement concordant au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (Mod.)	2354
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (Mod.)	2355
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement concordant au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010	2349

Décisions

9389	Producteurs de bois – Estrie — Contingents de mise en marché (Mod.)	2363
9390	Producteurs de bois – Estrie — Péréquation des prix du bois (Mod.)	2363

Transports

502-2010	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	2365
----------	---	------

Décrets administratifs

438-2010	Monsieur Bernard LeFrançois	2379
439-2010	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec la Garde côtière canadienne concernant le versement d'une aide financière pour l'élaboration d'un plan directeur d'aménagement et de gestion du Parc régional de la Pointe-De La Martinière	2379
440-2010	Renouvellement du mandat de M ^e Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	2379
441-2010	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	2381
442-2010	Modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier	2382
443-2010	Soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf	2383
444-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville	2388
447-2010	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	2390

448-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 27 et 28 mai 2010	2390
449-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	2391
450-2010	Institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec	2391
451-2010	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite	2393
452-2010	Docteure Claire E. Auger, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	2393
453-2010	Octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2010-2011	2394
454-2010	Nomination de monsieur Albin Tremblay comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie	2394
455-2010	Renouvellement du mandat de huit coroners à temps partiel	2395
458-2010	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	2396

Arrêtés ministériels

Approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique pour les années 2011 à 2014 — Modification	2399
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus en mai 2010, dans la Ville de La Tuque	2400

Commissions parlementaires

Commission de la culture et de l'éducation — Consultation générale — Projet de loi n° 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives	2403
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 463-2010, 2 juin 2010

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite
des employés du gouvernement et des organismes
publics et d'autres lois concernant des régimes
de retraite du secteur public (2008, c. 25)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions
de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public (2008, c. 25) a été sanctionnée le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, à l'exception :

1° des articles 2 à 5, 16, 35 à 37, 51, 52, 79 à 82 et 97 à 105 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 2008;

2° des articles 17, 18, 20, 22 et 96 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 7 juin 2010, la date de l'entrée en vigueur des articles 22 et 96 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public (2008, c. 25).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

A.M., 2010-9

Arrêté numéro V-1.1-2010-9 du ministre des Finances en date du 1^{er} juin 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements, pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, concordants au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010

VU que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 40 du 9 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n° 2010-PDG-0086, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 1^{er} juin 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « option de surallocation », des mots « preneurs fermes » par le mot « placeurs »;

2° par la suppression, dans la phrase introductive de la définition de « période intermédiaire » et après le mot « sens », du mot « de »;

3° par l'insertion, à la fin de la définition de « prospectus ordinaire », de « ou à l'Annexe 41-101A2 »;

* Les seules modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010).

4^o par la suppression, dans la définition de « territoire étranger visé » et après le mot « acceptables », des mots « sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 » par « Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005, ont été spécifiquement attribuées ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant :

« *iii*) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.1; »;

2^o par le remplacement, dans la disposition A du sous-paragraphe *xi*, de « (5e supp.) » par « (5^e supp.) ».

4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du mot « extraites » par le mot « extraits ».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « preneurs fermes » par le mot « placeurs ».

6. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « fond » par le mot « fonds ».

7. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « bourse » par « bourses ».

8. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « tient » par le mot « tenir ».

9. L'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » par « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

2^o dans la partie intitulée « DÉFINITIONS » :

a) par l'insertion, après l'intitulé, de la définition suivante :

« « autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel. »;

b) par le remplacement, dans la définition de « infraction », de « « infraction » » par « « infraction » »;

c) par la suppression, après la définition de « organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel », de la définition de « autorité en valeurs mobilières »;

3^o par le remplacement, dans la rangée *ii* du tableau B de la rubrique 2, de « question 2B » par « question 2B *i*) ».

10. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie intitulée « MANDATAIRE », de « Signature de l'émetteur » par « Signature du mandataire ».

11. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans la rubrique 1.8, du mot « provisoire »;

2^o par l'insertion, dans les instructions de la rubrique 1.11 et après le mot « préciser », de « , dans une note accompagnant le tableau, »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 7.1, des mots « la société » par les mots « l'émetteur » et des mots « si elle » par les mots « s'il »;

4^o dans la rubrique 8.2 :

a) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « ; » par « . »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2, des mots « de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 »;

5^o dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.8 :

a) par la suppression, dans la phrase introductive, du mot « assujetti »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'émetteur assujéti dans le bénéfice; » par les mots « l'émetteur dans le bénéfice. »;

6° dans le paragraphe 6 des instructions de la rubrique 9.1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « couverture par le bénéfice » par les mots « couverture par les bénéfices »;

b) par la suppression, dans la mention introduite, des mots « des dividendes et »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la rubrique 15.1, des mots « aux paragraphes » par les mots « au sous-paragraphe »;

8° dans la rubrique 22.1 :

a) par l'ajout, à la fin de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, de « ; »;

b) dans le paragraphe 4 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « , chef de la direction ou chef des finances » par les mots « ou membre de la haute direction » et des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « si »;

9° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 23.1, des mots « à la connaissance l'émetteur » par les mots « à la connaissance de l'émetteur »;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de la rubrique 32.4, des mots « l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable » par les mots « l'émetteur inclut les états financiers vérifiés d'une période comptable »;

11° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de la rubrique 35.3, des mots « annuels vérifiés »;

12° dans la rubrique 35.4 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Consolidation des résultats dans les états financiers de l'émetteur** »;

b) par le remplacement des mots « l'entreprise acquise » par les mots « une entreprise acquise »;

13° dans la rubrique 35.5 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « et » par le mot « ou »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « entreprises reliées », du mot « acquises »;

14° dans la rubrique 35.6 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;

b) dans le paragraphe 2 :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;

ii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après les mots « entreprises reliées », du mot « acquises »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;

15° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 35.7, des mots « dont les » par les mots « pour lequel des ».

12. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la mention introduite par le paragraphe 3 de la rubrique 1.9, des mots « Se reporter à la rubrique **Facteurs de risque** » par « Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** » »;

2° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 1.14, des mots « exécuter contre elle » par les mots « exécuter contre lui »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, du mot « risques » par le mot « risque »;

4° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.5 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « s'est engagé » par les mots « s'est engagé »;

b) par le remplacement, dans la mention, des mots « Mode de placement » par « « Mode de placement » »;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 3.6, du mot « **bourse** » par le mot « **bourses** »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 8.1, du mot « importantes » par le mot « importante »;

7° dans la rubrique 19.1 :

a) dans le paragraphe 4 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou à l'égard duquel un séquestre »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « exercices » par le mot « années »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions, de « au paragraphe 2 » par « aux paragraphes 2 et 4 »;

8° par l'insertion, après la rubrique 19.2, de la suivante :

« 19.2.1. Accords relatifs aux courtages

Sous le titre « Accords relatifs aux courtages », fournir l'information suivante :

a) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

i) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le fonds d'investissement, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

ii) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

iii) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

iv) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le fonds d'investissement, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une

opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés;

b) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus ou de la dernière notice annuelle du fonds d'investissement, selon celle qui est la plus récente, indiquer ce qui suit :

i) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement;

ii) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *i*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;

c) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec le fonds d'investissement ou la famille de fonds d'investissement par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique du fonds d'investissement ou de la famille de fonds d'investissement].

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'entendent au sens de ce règlement. »;

9° dans la rubrique 19.9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « y compris les numéraires » par les mots « y compris les espèces »;

b) dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4, par le remplacement des mots « cessation de ses fonctions, fait faillite » par les mots « cessation de ses fonctions, a fait faillite » et par le remplacement des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;

10° par l'insertion, à la fin du paragraphe a de la rubrique 21.1, des mots « ou aux distributions »;

11° dans la rubrique 27.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « Pour l'application » par les mots « Pour l'application du »;

12° dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe c, du mot « vendeur »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, des mots « aux paragraphes » par les mots « au sous-paragraphe »;

13° par l'insertion, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 31.1 et après « la contrepartie prévue, », de « les dispositions de résiliation, »;

14° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 36.2, des mots « toute modification de celui-ci dans » par les mots « toute modification de celui-ci ou dans » et par la suppression, dans cette mention, des mots « ou à l'acquéreur »;

15° par la suppression, dans la phrase introductive de la rubrique 37.1, de « 1) » et par le remplacement, dans cette phrase, du mot « bourse » par le mot « bourses »;

16° par le remplacement, dans la rubrique 37.2, du mot « bourse » par le mot « bourses ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°,
17°, 20° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) il ne doit pas déposer de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

2. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 10.1, des mots « les dispositions de courtage » par les mots « la conclusion des accords relatifs aux courtages »;

2° par le remplacement de la rubrique 10.4 et des directives connexes par les suivantes :

« 10.4. Accords relatifs aux courtages

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

* Les modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5010).

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit :

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe a, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe b de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'entendent au sens de ce règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53774

A.M., 2010-10

Arrêté numéro I-14.01-2010-10 du ministre des Finances en date du 1^{er} juin 2010

Loi sur les instruments dérivés
(L.R.Q., c. I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés concordant au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 11°, 12°, 13° et 29° du 1^{er} alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 40 du 9 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n° 2010-PDG-0087, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} juin 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés^{*}

Loi sur les instruments dérivés
(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 12^o, 13^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après la section II.1, de la suivante :

« SECTION II.2 « COURTAGES

« **11.22.** Le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, *G.O.* 2, 766) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux courtiers et aux conseillers visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53775

A.M., 2010-11

Arrêté numéro V-1.1-2010-11 du ministre des Finances en date du 1^{er} juin 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 43 du 30 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n° 2010-PDG-0083, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} juin 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

* Les seules modifications au Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-07 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5171A).

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de « chambre de compensation », du mot « autorisée » par le mot « reconnue »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « deuxième jour après l'opération », des mots « celui où une opération est exécutée » par les mots « le jour de l'opération »;

3^o par le remplacement de la définition de « investisseur institutionnel » par la suivante :

« investisseur institutionnel » : un client d'un courtier auquel celui-ci a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement; »;

4^o par la suppression de la définition de « premier jour après l'opération »;

5^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de « partie à l'appariement » par les suivants :

« *a*) tout conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération;

« *b*) si aucun conseiller inscrit n'agit pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération, cet investisseur, à l'exception des personnes suivantes :

i) toute personne physique;

ii) toute personne qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars; »;

6^o par l'insertion, après la définition de « partie à l'appariement », des suivantes :

« « premier jour après l'opération » : le jour ouvrable suivant le jour de l'opération;

« « région nord-américaine » : le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes; »;

7^o par le remplacement, dans la définition de « troisième jour après l'opération », des mots « celui où une opération est exécutée » par les mots « le jour de l'opération ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *f* et après le mot « opération », des mots « sur un titre d'un organisme de placement collectif ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à la fin du jour de l'opération » par les mots « à midi le premier jour après l'opération »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à midi le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2. Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP

Le courtier inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni accepter l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

a) conclure une convention d'appariement avec le courtier;

¹ Les seules modifications au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A).

b) fournir au courtier une déclaration relative à l'appariement. ».

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à la fin du jour de l'opération » par les mots « à midi le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller peut adapter ses politiques et procédures pour appairer au plus tard à midi le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci. ».

6. L'article 3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.4. Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP »

Le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

a) conclure une convention d'appariement avec le conseiller;

b) fournir au conseiller une déclaration relative à l'appariement. ».

7. L'intitulé de la partie 4 et l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 4 RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE »

« 4.1. Rapport sur les anomalies »

La société inscrite transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :

a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3;

b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations. ».

8. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie intitulée « **IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE** », de la rubrique 3 par les suivantes :

« 3a. Adresse de l'établissement principal :

« 3b. Territoire de l'autorité principale au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

« 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon »;

2° par le remplacement des instructions par ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :

a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 du règlement;

b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance exécutées, ou les deux, par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations. »;

3° par le remplacement de l'intitulé de l'Annexe B par le suivant :

« Annexe B – Raisons du non-respect des seuils de déclaration des anomalies ».

9. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des tableaux de l'Annexe A par les suivants :

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	<u>Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés</u>				<u>Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés</u>			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
Midi le 1 ^{er} jour après l'op.								
1 ^{er} jour après l'op.								
2 ^e jour après l'op.								
3 ^e jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

2° par le remplacement de l'Annexe D par la suivante :

**« Annexe D – Statistiques individuelles sur
les opérations appariées**

Dans le format de l'Annexe C, ci-dessus, fournir pour chaque utilisateur ou abonné l'information relative aux opérations qui ont été saisies par l'utilisateur ou l'abonné et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53790

Décisions

Décision 9389, 1^{er} juin 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie **— Contingents de mise en marché** **— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9389 du 1^{er} juin 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 mai 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
FRIKIA BELOGBI

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie est modifié, à son article 1, par la suppression de « et destiné à la transformation en pâte ou à la fabrication de panneaux » et de « calculé en mètre cube apparent (mca) ou à la tonne métrique anhydre (tma), ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (1997, *G.O.* 2, 7031) approuvé par la décision 6731 du 7 octobre 1997 ont été apportées par la décision 9314 du 16 décembre 2009 (2010, *G.O.* 2, 62). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2010.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « de bois à pâte ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mélangé » de « en longueur de 2,44 mètres ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'insertion après « sapin-épinette », de « en longueur de 4 pieds ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53792

Décision 9390, 1^{er} juin 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie **— Péréquation des prix du bois** **— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9390 du 1^{er} juin 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 mai 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
FRIKIA BELOGBI

Règlement modifiant le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement à l'article 1 de la définition de « bois » par la suivante :

« bois », le produit visé par le Plan qui n'est pas destiné au sciage ou au déroulage mais incluant celui destiné à la fabrication de palettes;

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53793

* Les dernières modifications au Règlement sur la péréquation du bois des producteurs de bois de l'Estrie (1982, *G.O.* 2, 4086) approuvées par la décision 3496 du 29 septembre 1982 ont été apportées par la décision 3875 du 16 mars 1984 (1984, *G.O.* 2, 1580). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2010.

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 502-2010, 9 juin 2010

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route

Sous-route : Groupe 4 : Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles

Groupe 5 : Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier

Groupe 6 : Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant

Groupe 7 : Lettre identifiant le type de chaussée
(C : Contiguë S : Séparée)

3. Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route : Groupe 1 : Numéro de la route
Groupe 2 : Numéro du tronçon de la route
Groupe 3 : Numéro de la section de la route

2. Nom de la route

3. Nom de l'arpenteur-géomètre

4. Numéro des minutes

5. Numéro du plan

6. Longueur en km

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

AMHERST, CT (7807000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00323-01-101-0-00-2	Route 323	Limite Lac-des-Plages, m	7,68

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00323-01-101-000-C	Route 323	Limite Lac-des-Plages, m	7,71
selon le plan AA20-6573-9502-C préparé par François Danis, a.-g., sous le numéro 2872 de ses minutes				

BROWNSBURG-CHATHAM, V (7604300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00050-03-051-0-00-7	Autoroute 50	Intersection route 148	3,03
Nationale	00148-05-051-0-00-4	Route 148	Limite Grenville ct	12,57
Nationale	00148-05-054-0-00-1	Route 148	Intersection autoroute 50	2,72

- Corrections à l'identification de section (00050-03-051 remplacée par 00050-03-030 et 00050-03-062, cette dernière a fait l'objet d'une annexion partielle de territoire, voir Saint-André-d'Argenteuil);
- Corrections à l'identification de section et à la localisation du début (00148-05-051 et 00148-05-054);
- Ajouts (00050-03-020 et en partie 00050-03-030) :

Autoroute	00050-03-020-000-C	Autoroute 50	Limite Grenville-sur-la-Rouge, m	10,59
		4 bretelles		2,71
Autoroute	00050-03-030-000-S	Autoroute 50	Fin voie contiguë	3,14
		4 bretelles		3,10
Nationale	00148-05-052-000-C	Route 148	Limite Grenville-sur-la-Rouge, ct	12,36
Régionale	00148-05-055-000-C	Route 148	Intersection bretelle direction est autoroute 50	2,93

CHIBOUGAMAU, V (9902500)

- Retrait (route plus utilisée pour des activités minières)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	48250-01-000-0-00-3	Chemin Mine Camchib	Intersection chemin Campbell	1,42

DANVILLE, V (4004500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00116-02-350-0-00-6	Route 116	Limite Cleveland ct	7,16
Nationale	00116-02-360-0-00-4	Route 116	Limite Shipton ct	0,67
Nationale	00116-02-370-0-00-2	Route 116	Intersection route 255	0,56
Nationale	00116-02-380-0-00-0	Route 116	Limite Danville v	8,15

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique;
- Ajout (78363-01-000) :

Nationale	00116-02-375-000-C	Route 116	Limite Cleveland, ct	16,49
selon le plan TR20-6174-8102 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 922 de ses minutes				
Collectrice	78363-01-000-000-C	Kingsey-Siding (racc)	Intersection route 116	0,24

DÉGELIS, V (1300500)

- Ajouts :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92211-01-014-000-C	Avenue de Longeron	Intersection 2 ^e Rue Ouest	0,29
Locale	92211-01-016-000-C	Vieux Chemin	Intersection route Lapointe	0,85
Locale	92931-01-010-000-C	Avenue Principale	60 m sud intersection rue Industrielle	1,14
Locale	92931-01-030-000-C	Avenue Principale	110 m sud intersection chemin Neuf	0,25
Locale	92931-01-040-000-C	Avenue Principale	142 m nord intersection chemin Neuf	0,15
Locale	92970-01-010-000-C	Chemin Neuf	Intersection avenue Principale	0,35
Locale	92970-01-030-000-C	Chemin Neuf	862 m sud traverse entre la route 185 et chemin Neuf	0,86
Locale	93216-01-000-000-C	Traverse entre la route 185 et chemin Neuf	Intersection route 185	0,15
Locale	93341-03-020-000-C	Route Lapointe	278 m sud avenue du Longeron nord	0,28
Locale	93363-01-010-000-C	Rue Industrielle	350 m sud intersection route 185	0,35
Locale	93363-01-020-000-C	Rue Industrielle	Intersection route 185	0,03
Locale	93364-01-010-000-C	2 ^e Rue Est	68 m nord chemin Neuf	0,07
Locale	93365-01-010-000-C	Lien avenue Principale et chemin Neuf	Intersection avenue Principale	0,03

EGAN-SUD, M (8307500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00105-03-020-0-00-7	Route 105	Limite Maniwaki, v	8,72

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique :

Nationale	00105-03-020-000-C	Route 105	Limite Maniwaki, v	8,71
selon le plan TR-80-5630-0320 préparé par Gilles Morneau, a.-g., sous le numéro 1476 de ses minutes				

GATINEAU, V (8107000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00050-02-020-000-C*	Autoroute 50	Fin voies séparées	4,31
		6 bretelles		2,97
* Cette section de route est également située dans la municipalité de L'Ange-Gardien.				

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur :**

Autoroute	00050-02-021-000-C	Autoroute 50	Fin voies séparées	4,30
		6 bretelles		3,01

GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE, M (7605200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	29870-01-010-000-C	Chemin Scotch	Intersection route 148	1,62

- **Corrections à la classe de route, à l'identification de section, au nom de la route, à la localisation du début et à la longueur (chemin Scotch remplacé par l'itinéraire de la route 344);**
- **Ajouts (00050-03-011) :**

Nationale	00344-01-005-000-C	Route 344	Intersection 4 ^e Concession	1,80
Autoroute	00050-03-011-000-C	Autoroute 50	Ouest pont route 344	3,12
		3 bretelles		1,70

HUNTINGDON, V (6905500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-01-030-0-00-0	Route 138	Limite Godmanchester ct	1,29

- **Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;**
- **Ajouts (côté gauche 00132-01-036-000-S) :**

Nationale	00138-01-032-000-C	Route 138	Limite Godmanchester, ct	1,13
Nationale	00138-01-036-000-S	Route 138	Intersection rue Bouchette	0,30

L'ANGE-GARDIEN, M (2104000)

- **Changement de largeur d'emprise**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-022-000-S	Route 138	Limite Boischatel, m	5,04
		14 bretelles		1,27
selon le plan 622-98-CO-002 (feuille 12C/13) préparé par Jean-François Delisle, a.-g., sous le numéro 166 de ses minutes				

L'ANGE-GARDIEN, M (8200500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00050-02-020-000-C*	Autoroute 50	Fin voies séparées	1,00
		4 bretelles		2,61
* Cette section de route est également située dans la ville de Gatineau.				

- **Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;**
- **Ajouts (en partie 00050-02-030) :**

Autoroute	00050-02-030-000-C	Autoroute 50	Limite Gatineau, v	4,56
		7 bretelles		4,38
selon le plan 622-98-K0-011 préparé par Gilles Morneau, a.-g., sous le numéro 1147 de ses minutes				

L'ISLE-VERTE, M (1204300)

- **Ajouts :**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	93840-02-020-000-C	Chemin du Coteau-du-Tuf	2 030 m intersection route 132	1,32
Locale	93900-01-010-000-C	Route du 1 ^{er} -Rang	Intersection 2 ^e Rang	1,39

LA PÊCHE, M (8203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00105-01-120-000-C	Route 105	Intersection chemin des Érables	11,61

- **Retrait (00105-01-120);**
- **Ajout (00105-01-121) :**
- **Réaménagement géométrique :**

Nationale	00105-01-121-000-C	Route 105	Intersection chemin des Érables	11,47
selon le plan 622-99-KO-032 préparé par Gilles Morneau, a.-g., sous le numéro 1242 de ses minutes				

LAC-DES-PLAGES, M (8013000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00323-01-090-0-00-5	Route 323	Limite Suffolk-et-Addington, cu	7,35

- **Retrait (00323-01-090);**
- **Ajout (00323-01-091);**
- **Réaménagement géométrique :**

Régionale	00323-01-091-000-C	Route 323	Limite Saint-Émile-de-Suffolk, m	6,58
selon les plans AA20-6671-9705 et AA20-6671-9517 préparés par Gilles Morneau, a.-g., sous les numéros 1336 et 1348 de ses minutes				

LAVAL, V (6500500)• **Ajout :**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00148-06-080-000-C	Route 148	Intersection rue Principale	3,22

LOCHABER, CT (8005500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00317-01-020-0-00-2	Route 317	Limite Thurso, v	6,66

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur (annexion partielle de territoire, voir Thurso);**
- **Réaménagement géométrique;**
- **Ajouts (00050-02-050 et 28513-01-010) :**

Régionale	00317-01-021-000-C	Route 317	Nouvelle limite Thurso, v	4,73
Autoroute	00050-02-050-000-C	Autoroute 50	Limite Lochaber-Partie-Ouest, ct	1,60
Collectrice	28513-01-010-000-C	Chemin du Rang VI	Intersection route 317	0,25
selon le plan AA20-6671-9509 préparé par Gilles Morneau, a.-g., sous le numéro 1270 de ses minutes				

LOCHABER-PARTIE-OUEST, CT (8006000)• **Ajouts :**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00050-02-040 -000-C	Autoroute 50	Limite L'Ange-Gardien, m	7,73
		1 bretelle		1,02
selon le plan AA20-6671-9509 préparé par Gilles Morneau, a.-g., sous le numéro 1270 de ses minutes				

MAGOG, V (4507200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-03-060-0-00-4	Route 112	Limite Magog v	0,53
Nationale	00112-03-070-0-00-2	Route 112	Pont sur autoroute 55	2,13
		1 bretelle		0,30
Nationale	00112-03-080-0-00-0	Route 112	Sortie 123 autoroute 10 Est	0,21

- **Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;**
- **Réaménagement géométrique :**

Nationale	00112-03-072-000-S	Route 112	Fin voie contiguë	2,97
		6 bretelles		1,11

MONT-JOLI, V (0907700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-20-290-0-00-8	Route 132	Limite Saint-Joseph-de-Lepage, p	0,75
Nationale	00132-20-300-0-00-6	Route 132	Limite Saint-Jean-Baptiste, sd	3,01
Collectrice	96260-10-000-0-00-4	Avenue Perreault Ouest	Limite Sainte-Flavie p	1,07
Collectrice	96260-11-000-0-00-2	Avenue Perreault Est	Intersection route 132 p	0,45

- Corrections à l'identification de section (00132-20-290 et 96260-11-000)
- Retraits (en partie 00132-20-300 et en partie 96260-10-000);
- Ajouts (00020-09-130, 00132-20-301, 00132-20-303, 00132-20-307 et en partie 96260-11-010);
- Réaménagements géométriques :

Autoroute	00020-09-130-000-S	Autoroute 20	Limite Sainte-Flavie, p	0,46
Nationale	00132-20-301-000-C	Route 132	Limite Saint-Joseph-de-Lepage, p	2,54
Nationale	00132-20-303-000-S	Route 132	Fin voie contigué	0,90
Nationale	00132-20-307-000-S	Route 132	Intersection autoroute 20	0,24
Collectrice	96260-11-010-000-S	Boulevard Jacques-Cartier	Intersection route 132	1,02
selon le plan AA20-3371-7201-F-6 préparé par Michel Brisson, a.-g., sous le numéro 1557 de ses minutes				

NEW RICHMOND, V (0507000)

- Ajouts

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	97140-01-020-000-C	Boulevard Perron Ouest	Intersection route chemin Campbell	4,47

NOTRE-DAME-DES-NEIGES, M (1104500)

- Ajouts

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	93998-01-020-000-C	Route Drapeau	341 m nord du 2 ^e Rang	1,14
Locale	94280-01-020-000-C	Route à Cœur	838 m intersection 2 ^e Rang Ouest	0,95

NOTRE-DAME-DES-PINS, P (2912000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	86244-02-000-000-C	Chemin Royal	Limite Aubert-Gallion, m	4,13

- Correction à la longueur et changement de largeur d'emprise :

Collectrice	86244-02-000-000-C	Chemin Royal	Limite Saint-Georges, v	4,12
selon le plan TR-6606-154-07-7143 préparé par Carole Lebel, a.-g., sous le numéro 214 de ses minutes				

NOTRE-DAME-DU-LAC, V (1303500)

• Ajouts :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92150-01-030-000-C	Route Lizotte	537 m sud intersection route 185	0,54
Locale	92293-01-010-000-C	Rue Commerciale	315 m nord Intersection route 185	0,20
Locale	92924-01-010-000-C	Rue Dumont	Intersection rue Caron	0,09
Locale	92925-01-010-000-C	Rue de l'Hôtel-de-Ville	Intersection rue Dumont	0,10
Locale	92970-02-010-000-C	Chemin du Lac	Limite Dégelis, v	0,76
Locale	92970-02-030-000-C	Chemin du Lac	710 m nord intersection route 185	0,71
Locale	93098-01-010-000-C	Rue Dubé	258 m nord intersection rue Lavoie	0,12
Locale	93099-01-010-000-C	Rue Bérion	Intersection rue Dubé	0,12
Locale	93100-01-030-000-C	Rue de l'Aréna nord	Intersection rue de l'Église	0,75

POTTON, CT (4503000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	68480-01-000-0-00-1	Chemin du Lac	Intersection Mont Owl's Head	9,28

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique :

Collectrice	68480-01-030-000-C	Chemin du Lac	Intersection chemin du Mont Owl's Head	9,30
selon le plan TR20-6173-8836 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 948 de ses minutes				

QUÉBEC, V (2302700)

• Retrait :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	42910-01-020-0-00-3	Boulevard Raymond	498 m sud rue Bocage	2,76

RIVIÈRE-DU-LOUP, V (1207200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-12-020-0-00-2	Route 132	Limite Notre-Dame-du-Portage, p	1,61
Nationale	00132-12-031-0-00-9	Route 132	Pont sur autoroute 20	0,97

- Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;
- Retraits (en partie 00132-12-031) :

Nationale	00132-12-021-000-C	Route 132	Limite Notre-Dame-du-Portage, p	1,15
Nationale	00132-12-025-000-S	Route 132	Fin voie contiguë	0,70

ROUYN-NORANDA, V (8604200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	22380-01-000-000-C	Rue Principale Sud et Nord	Intersection entrée cimetière	4,03

- Corrections à l'identification de section et au nom de la route;
- Retrait (en partie 22380-01-000) :

Collectrice	22380-01-025-000-C	Avenue de Granada	Intersection entrée cimetière	2,98
-------------	--------------------	-------------------	-------------------------------	------

SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL, M (7600800)

- Corrections au nom de la municipalité (annexion partielle de territoire, voir Brownsburg-Chatham) :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00050-03-062-000-C	Autoroute 50	Intersection route 148	0,85

SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK, M (8012500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00323-01-081-000-C	Route 323	Limite Namur, vl	6,95

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00323-01-082-000-C	Route 323	Limite Namur, vl	6,98
selon les plans AA20-6671-9705 et AA20-6671-9517 préparés par Gilles Morneau, a.-g., sous les numéros 1336 et 1348 de ses minutes				

SAINT-HENRI, M (1906800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00173-01-410-0-00-7	Route 173	Intersection route 218 Ouest	1,07
Régionale	00173-01-421-0-00-4	Route 173	Intersection route 277 Sud	3,46
Régionale	00218-02-150-0-00-2	Route 218	Intersection nord de la route 277	1,37
Régionale	00277-01-160-0-00-8	Route 277	Limite Saint-Anselme p	3,32
Régionale	00277-01-180-0-00-4	Route 277	Intersection route 218 Ouest	1,80

- Corrections à l'identification de section (00218-02-150 inscrite par erreur, à retirer), à la localisation du début et à la longueur;
- Réaménagements géométriques :

Régionale	00173-01-411-000-C	Route 173	Intersection route 218 Est	1,03
Régionale	00173-01-422-000-C	Route 173	Fin voies séparées	3,36
Régionale	00277-01-161-000-C	Route 277	Limite Saint-Anselme, p	3,11
Régionale	00277-01-175-000-S	Route 277	Fin voie contiguë	3,48
		8 bretelles		0,37
selon le plan AA20-3474-9329-A préparé par Philippe Côté, a.-g., sous les numéros 21, 51 et 75 de ses minutes, le plan AA20-3474-9329-C préparé par Philippe Côté, a.-g., sous les numéros 14, 23, 25, 27, 30, 42, 44, 61, 63 et 77 de ses minutes et par Bertrand Bussièrre, a.-g., sous les numéros 847 et 891 de ses minutes et le plan TR20-3474-9329-C préparé par Philippe Côté, a.-g., sous le numéro 117 de ses minutes				

SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON, M (4101200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	76790-02-000-0-00-1	Chemin Auckland	Intersection chemin du Moulin	0,65
Collectrice	76851-03-000-0-00-9	Route Clifton	Intersection route 253	3,37
Collectrice	76851-04-000-0-00-7	Route Clifton	Limite Clifton-Partie-Est ct	1,33

- Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;
- Réaménagements géométriques :

Collectrice	76790-02-025-000-C	Chemin Auckland	Intersection chemin du Moulin	0,63
Collectrice	76851-03-010-000-C	Route Clifton	Intersection route 253	4,73

SAINT-NARCISSE, P (3724000)

- Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00352-01-071-000-C	Route 352	Intersection rue Principale	2,43

SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX, P (1203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	93920-03-000-0-00-1	Ch. Denonville et Troisième Rang	Limite St-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, m	5,44

- Corrections à l'identification de section, au nom de la route, à la localisation du début et à la longueur;
- Changement de largeur d'emprise :

Collectrice	93920-01-010-000-C	Rue Principale Ouest et chemin Denonville	Intersection route de l'Église Nord	5,43
selon le plan A-706 préparé par Éric Royer, a.-g., sous le numéro 1140 de ses minutes				

SAINT-RENÉ-DE-MATANE, M (0803500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00195-01-120-0-00-1	Route 195	Limite Saint-Vianney, m	15,66

- Retrait (00195-01-120);
- Ajout (00195-01-125);
- Réaménagement géométrique :

Nationale	00195-01-125-000-C	Route 195	Limite Saint-Vianney, m	15,67
selon le plan 622-79-05-010 préparé par Michel Brisson, a.-g., sous le numéro 55 de ses minutes et le plan 622-81-05-010 préparé par G. Magella Proulx, a.-g., sous les numéros 1680, 1681 et 1842 de ses minutes, par Jean-Damien Roy sous le numéro 6208 de ses minutes (feuillet 7 à 16), par Pierre Bernier, a.-g., sous le numéro 1016 de ses minutes, par Michel Brisson, a.-g., sous les numéros 901, 996, 1042, 1088, 1311 et 1367 de ses minutes, par Pierre Pelletier, a.-g., sous le numéro 1479 de ses minutes (feuillet 9A, 9B, 12F et 14C) et par Lucie Charrette, a.-g., sous le numéro 25 de ses minutes				

SAINT-STANISLAS, M (3724500)

• Ajout :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00352-01-082-000-C	Route 352	Limite Saint-Narcisse, p	6,89

SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, V (6703000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00108-01-055-000-C	Route 108	Pont sur autoroute 55	6,66
Collectrice	00108-01-065-000-C	Route 108	Intersection route 216	2,13
Collectrice	00216-01-015-000-C	Route 216	Intersection route 108	4,10

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Retrait (en partie 00108-01-055);
- Ajout (en partie 00108-01-045);
- Réaménagement géométrique (00108-01-055) :

Collectrice	00108-01-045-000-C	Route 108	Pont sur autoroute 55	8,66
Collectrice	00216-01-005-000-C	Route 216	Intersection route 108	4,08

selon le plan TR20-6173-7803 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 1029 de ses minutes

SAINTE-FLAVIE, P (0908500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-20-310-0-00-4	Route 132	Limite Mont-Joli, v	2,35
Collectrice	96260-09-000-0-00-6	Chemin Perreault Ouest	Limite Luceville, vl	4,88

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Retraits (en partie 00132-20-310 et 96260-09-000);
- Réaménagement géométrique (00132-20-310);
- Ajouts (00132-20-315, 00020-09-120, 00020-09-130 et 96264-01-010) :

Nationale	00132-20-315-000-C	Route 132	Limite Mont-Joli, v	2,32
-----------	--------------------	-----------	---------------------	------

selon le plan AA20-3371-7201-F-4 préparé par Michel Brisson, a.-g., sous le numéro 1528 de ses minutes

Autoroute	00020-09-120-000-C	Autoroute 20	Limite Sainte-Luce, m	4,36
Autoroute	00020-09-130-000-S	Autoroute 20	Fin voie contiguë	0,69
Régionale	96264-01-010-000-C	Chemin de l'Aéroport	Intersection route 132	0,31

SAINTE-LUCE, M (0909200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-09-100-000-C	Autoroute 20	Limite Rimouski, v (Pointe-au-Père)	2,94
Autoroute	00020-09-110-000-S	Autoroute 20	Fin de la voie contiguë	1,38
Nationale	00298-01-105-000-C	Route 298	Intersection autoroute 20	1,44
Collectrice	00298-01-095-000-C	Route 298	Limite Saint-Donat, p	5,57
Collectrice	96260-07-000-0-00-0	Rue Saint-Pierre	Intersection route 298	1,22
Collectrice	96260-08-000-0-00-8	2 ^e Rang Est	Limite Luceville vl	6,40

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Retraits (96260-07-000 et 96260-08-000);
- Ajouts (en partie 00020-09-117) :

Autoroute	00020-09-117-000-C	Autoroute 20	Limite Rimouski, v (Pointe-au-Père)	11,58
		4 bretelles		4,27
Collectrice	00298-01-097-000-C	Route 298	Limite Saint-Donat, p	5,59
Collectrice	00298-01-107-000-C	Route 298	Intersection autoroute 20	1,43

TERREBONNE, V (6400800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00025-01-082-000-S	Autoroute 25	Limite nord sur pont Rivière des Milles-Îles	2,67
		16 bretelles		7,14
Autoroute	00025-01-090-0-00-6	Autoroute 25	Limite Terrebonne v	1,41
		4 bretelles		1,37
Autoroute	00025-01-100-0-00-4	Autoroute 25	Intersection route 125	1,12
		10 bretelles		5,83

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagements géométriques :

Autoroute	00025-01-082-000-S	Autoroute 25	Joint nord pont Lepage	2,67
		14 bretelles		6,60
Autoroute	00025-01-091-000-S	Autoroute 25	Ancienne limite Terrebonne v	2,52
		14 bretelles		9,30
Collectrice	32911-01-010-000-C	Chemin du Coteau	Intersection route 148	0,17

selon le plan TR80-5100-0504 préparé par Pierre Gingras, a.-g., sous le numéro 788 de ses minutes

THURSO, V (8005000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00317-01-010-0-00-4	Route 317	Intersection route 148	1,54

- Corrections à l'identification de section et à la longueur (annexion partielle de territoire, voir Lochaber, ct);
- Réaménagement géométrique;
- Ajouts (00050-02-060) :

Régionale	00317-01-011-000-C	Route 317	Intersection route 148	3,45
Autoroute	00050-02-060-000-C	Autoroute 50	Limite Lochaber, ct	0,55
		3 bretelles		1,86
selon le plan AA20-6671-9509 préparé par Gilles Morneau, a.-g., sous le numéro 1270 de ses minutes				

WOTTON, M (4001700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00216-02-040-0-00-0	Route 216	Limite Saint-Camille ct	4,81
Régionale	00216-02-050-0-00-0	Route 216	Limite Wotton ct	3,60

- Corrections à l'identification de section et à la longueur
- Réaménagements géométriques :

Régionale	00216-02-045-000-C	Route 216	Limite Saint-Camille, ct	6,69
Régionale	00216-02-055-000-C	Route 216	Intersection rue Gosselin	1,70
selon le plan AA20-6174-9309 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 831 de ses minutes				

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 438-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT monsieur Bernard LeFrançois

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Bernard LeFrançois, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, au traitement annuel de 148 879 \$, à compter du 31 mai 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53732

Gouvernement du Québec

Décret 439-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec la Garde côtière canadienne concernant le versement d'une aide financière pour l'élaboration d'un plan directeur d'aménagement et de gestion du Parc régional de la Pointe-De La Martinière

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure une entente avec la Garde côtière canadienne relativement au versement, en faveur de la Ville, d'une aide financière de 25 000 \$ pour l'élaboration d'un plan directeur d'aménagement et de gestion du Parc régional de la Pointe-De La Martinière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente avec la Garde côtière canadienne relativement au versement, en faveur de la ville, d'une aide financière de 25 000 \$ pour l'élaboration d'un plan directeur d'aménagement et de gestion du Parc régional de la Pointe-De La Martinière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53733

Gouvernement du Québec

Décret 440-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Pierre Labrecque a été nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 704-2009 du 18 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Pierre Labrecque soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 26 juin 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Labrecque qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Labrecque exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

M^e Labrecque, notaire à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2010 pour se terminer le 25 juin 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Labrecque reçoit un traitement annuel de 112 144 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Labrecque comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Labrecque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Labrecque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

M^e Labrecque peut demander que ses fonctions de régisseur supplémentaire de la Régie prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'il avait comme régisseur supplémentaire de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Labrecque se termine le 25 juin 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Labrecque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE LABRECQUE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53734

Gouvernement du Québec

Décret 441-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le

conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, est notamment instituée au sein de la Société, la Commission du disque et du spectacle de variétés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, cette Commission est notamment composée d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat du président de cette Commission correspond à la durée non écoulée de son mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 343-2005 du 13 avril 2005, monsieur Luc Phaneuf était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 343-2005 du 13 avril 2005, monsieur Jacques Primeau était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Luc Phaneuf, vice-président au développement, Groupe Phaneuf inc., œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques Primeau, président, Les Productions Jacques K. Primeau inc., œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE messieurs Luc Phaneuf et Jacques Primeau soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53735

Gouvernement du Québec

Décret 442-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009, un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro a soumis, le 2 février 2010, une demande de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 afin de réaliser certains changements dans la configuration de ce parc éolien;

ATTENDU QUE le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro, a déposé, le 2 février 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc., les partenaires du Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro, ont soumis, le 15 mars 2010, une demande additionnelle de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 afin qu'il soit émis en indivision au nom de Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc.;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc. soient substituées au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro comme titulaires de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009;

QUE le dispositif du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— CONSORTIUM BORALEX INC. / Société en commandite Gaz Métro. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification de décret par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2010, 65 pages;

— Lettre de Mme Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., et de M. Martin Imbleau, de Gaz Métro Éole inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 mars 2010, concernant la demande de modification de décret, 1 page.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT ET CHAUVES-SOURIS**

Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc. doivent, dans la mesure du possible, éviter tous travaux de déboisement, de construction ou d'installation d'infrastructures la nuit durant les périodes de migration des chauves-souris, soit entre la mi-août et la mi-septembre, pour les secteurs compris dans l'aire de forte sensibilité. De plus, dans la mesure du possible, l'utilisation de lampes halogènes et au mercure devrait être évitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53736

Gouvernement du Québec

Décret 443-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 8 novembre 2005, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 31 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 janvier 2009, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 29 janvier 2009 au 15 mars 2009, une seule demande d'audience publique a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet, et ce, tel que le permet le deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, le 28 mai 2009, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a transmis au requérant les motifs de refus de la tenue d'audience publique, tel que prévu au troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE les données récemment compilées par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf ainsi que par une firme d'arpentage indépendante indiquent que la capacité autorisée du lieu d'enfouissement technique de Neuville sera atteinte au mois de mai 2010;

ATTENDU QUE, le 22 janvier 2010, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de soustraction d'une partie du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Neuville, pour l'exploitation d'une capacité de 75 000 tonnes métriques pour une année;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique de Neuville respecte les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 16 avril 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles visé au deuxième alinéa de l'article 31.5 de ladite loi à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, la décision du gouvernement doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction et que la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement ainsi autorisé ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à ce projet doivent être réalisés rapidement afin d'assurer la poursuite des activités d'élimination de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Neuville et ainsi éviter d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf et sur ceux des municipalités régionales de comtés de La Jacques-Cartier et de Mékinac;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'une partie du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Neuville soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf la réalisation d'une partie du projet, soit pour une capacité annuelle de 75 000 tonnes métriques, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisés par ledit certificat doivent être conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. Enfouissement sanitaire – Site Pointeaux-Trembles – Étude hydrogéologique – Préliminaire, par Technisol inc., octobre 1986, 25 pages et 1 annexe;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. Enfouissement sanitaire – Site Pointeaux-Trembles – Étude hydrogéologique complémentaire – Préliminaire, par Technisol inc., janvier 1987, 20 pages et 4 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. Étude hydrogéologique sur un terrain adjacent au lieu d'enfouissement sanitaire R. I. E., par les Consultants H.G.E. inc., juin 1992, 31 pages et 5 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. Étude hydrogéologique, par les Consultants H.G.E. inc., mai 1996, 21 pages et 6 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE PORTNEUF. Étude géotechnique sommaire – Terrain vacant situé sur une partie des lots 530 et 531 ptes de la Municipalité de Neuville (Québec), par Mission HGE inc., 20 juillet 2005, pagination multiple;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Agrandissement du LES de Neuville appartenant à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf – Étude du projet sur les composantes biologiques - Rapport final, par Environnement Groupe-conseil, novembre 2006, 50 pages et 8 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF À NEUVILLE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) – Étude de potentiel archéologique, par BPR inc., février 2007, 12 pages;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du L.E.S. de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf à Neuville – Étude hydrogéologique et géotechnique, par Technisol inc., mars 2007, 28 pages et 5 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Rapport – Étude sonore du projet d'agrandissement du L.E.S. de Neuville, par Décibels consultants inc., juillet 2007, 38 pages et 3 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. LES de Neuville – Rapport final – Étude d’impact sur le transport et la circulation, par BPR inc., août 2007, 21 pages et 3 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF (RRGMRP). Étude d’impact sur l’environnement du projet d’agrandissement du LES de Neuville – Rapport final – Étude de dispersion atmosphérique – 5846-5-M137 (60ET), septembre 2007, par BPR inc., 25 pages et 3 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire (LES) de Portneuf à Neuville – Inventaire archéologique - par BPR inc., novembre 2007, 12 pages et 1 annexe;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Rapport principal, Volume 1 de 2, par BPR inc., janvier 2008, 213 pages;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Annexe, Volume 2 de 2, par BPR inc., janvier 2008, 15 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Chapitre 8, réponses aux questions du MDDEP, Volume 1 de 2, par BPR inc., juillet 2008, 71 pages et 15 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Chapitre 8, réponses aux questions du MDDEP, Volume 2 de 2, par BPR inc., juillet 2008, 27 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Réhabilitation environnementale et caractérisation environnementale complémentaire – Terrain situé sur le lot 531-2, Paroisse de Pointe-aux-Trembles à Neuville (Québec), par Mission HGE inc., juillet 2008, pagination multiple et 7 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Étude d’impact sur l’environnement. Réponses aux questions du MDDEP. Annexes QC-61 et QC-143, par BPR inc., août 2008.

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Réponses aux questions et commentaires complémentaires du MDDEP, par BPR inc., décembre 2008, 22 pages et 10 annexes;

— Lettre de MM. Paul R. Lapointe et William Rateaud de BPR inc. à Mme Francine Audet du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 18 décembre 2008, concernant des compléments aux informations complémentaires demandées par le MDDEP, 3 pages et 3 pièces jointes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Résumé vulgarisé, par BPR inc., janvier 2009, 34 pages;

— Lettre de M. William Rateaud de BPR inc. à Mme Francine Audet du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 7 janvier 2009, concernant des compléments aux informations complémentaires demandées par le MDDEP, 3 pages et 2 pièces jointes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF (RRGMRP). Étude d’impact sur l’environnement du projet d’agrandissement du LES de Neuville – Rapport final – Cartographie de la zone inondable 100 ans - 58465M 137 (60ET), février 2009, par BPR inc., 5 pages et 3 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF (RRGMRP). Traitement in situ des eaux de lixiviation – Document complémentaire - 5846 5 M 137 (60ET) – par BPR Infrastructure Inc., août 2009, 9 pages et 3 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP – Étape de l'analyse environnementale, par BPR inc., novembre 2009, 15 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. William Rateaud de BPR inc., à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 janvier 2010, concernant une demande d'autorisation en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Neuville, N/Ref. : 02735 (60aut), 3 pages, 2 pièces jointes;

— Lettre de M. William Rateaud de BPR inc., à M. Patrice Savoie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 mars 2010, concernant des informations complémentaires au projet de soustraction, N/Réf. : 02735 (60aut), 6 pages, 1 pièce jointe et 3 plans;

— Lettre de M. William Rateaud de BPR inc., à M. Patrice Savoie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 mars 2010, concernant des informations complémentaires au projet de soustraction, N/Réf. : 02735 (60aut), 4 pages, 1 pièce jointe et 2 plans.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessus mentionnées sont plus sévères;

CONDITION 2

LIMITATION

La capacité totale autorisée est de 75 000 tonnes métriques, et ce, pour une année. Seuls sont autorisés les travaux relatifs au projet d'agrandissement pour cette capacité;

CONDITION 3

PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas excéder 104 mètres d'élévation par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du lieu;

CONDITION 4

ÉMISSAIRE DES EAUX DE LIXIVATION TRAITÉES

Les eaux de lixiviation traitées seront rejetées dans le marais artificiel existant, qui traite la résurgence n° 4 au nord-ouest du lieu, pour ultimement se déverser dans la rivière Jacques-Cartier;

CONDITION 5

QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES LORS DE LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION INITIALE

Dès le début de la période de construction initiale, la Régie de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit installer des systèmes de contrôle des sédiments pour le traitement des eaux de ruissellement du site. Ces eaux doivent être suivies pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) sur une base hebdomadaire durant la période de construction initiale et respecter une moyenne de 35 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀). La description détaillée des systèmes de contrôle des sédiments et de l'aménagement des fossés, la localisation exacte du ou des bassins de sédimentation ainsi que la localisation du point de contrôle et de rejet de ces eaux doivent être fournies lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6

SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'interprétation et la comparaison des résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines doivent tenir compte de l'ensemble des valeurs obtenues et de leurs fluctuations tant pour les points de contrôle localisés en aval, selon le sens de l'écoulement, que pour les points localisés en amont. Toute donnée singulière doit être rejetée. L'analyse des résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée au moyen de méthodes graphiques ou statistiques, comme celles du Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 7

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJETS

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La comparaison de la performance du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique. À cet effet, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit :

— analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement (avant le rejet au marais filtrant) pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet à l'exception des biphényles polychlorés (BPC), des dioxines et furannes chlorés ainsi que des essais de toxicité qui pourront être analysés deux fois par année. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au tableau des objectifs environnementaux de rejet;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet. À la cinquième année d'exploitation, le rapport annuel devra présenter les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet au marais filtrant. Le débit moyen, pour chaque période de rejet, devra également être fourni avec sa variabilité (exemple : écart-type);

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer à la ministre des améliorations au système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement

et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ceux-ci sont modifiés;

CONDITION 8

GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des dispositions prévues au présent certificat d'autorisation;

— en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation;

— par des travaux de restauration du lieu, à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une lettre de crédit satisfaisant aux prescriptions suivantes :

a) il devra s'agir d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, au montant de 1 million de dollars, émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une coopérative de services financiers ou une société de fiducie;

b) cette lettre de crédit devra avoir pour objet de garantir qu'en cas de fermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, peu importe le motif de cette fermeture (soit que le site a atteint sa capacité maximale, soit sur décision de l'exploitant, soit que ce dernier est devenu insolvable, a cessé d'exister ou est autrement incapable de continuer ses activités, ou pour tout autre motif), les mesures prescrites par le présent certificat d'autorisation en regard de la période postfermeture seront appliquées, et que les coûts afférents à l'application de ces mesures, de même que tout autre coût que doivent couvrir les garanties financières constituées en vertu de la présente condition, seront assumés par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

c) cette lettre de crédit devra, en outre, prévoir :

— toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées à la présente condition;

— que sa durée sera d'au moins dix-huit mois et qu'elle sera renouvelable;

— qu'au cas où la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf ferait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations auxquelles elle est tenue en vertu du présent certificat d'autorisation et dont l'exécution est garantie par la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 1 million de dollars, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par la ministre devra faire foi de ces dépenses;

— qu'au plus tard le cent vingtième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, le garant sera tenu d'informer la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de cette date d'échéance et de son intention de renouveler ou non cette lettre de crédit, et qu'advenant un refus de renouvellement et le défaut de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf de fournir à la ministre une autre garantie équivalente dans sa valeur et ses conditions, et ce, au plus tard le soixantième jour précédant la date d'échéance de la lettre de crédit, un montant équivalent au total des dépenses nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation jusqu'à l'expiration de la période de suivi de trente ans, sans excéder toutefois la somme de 1 million de dollars, deviendra exigible du garant en un seul versement et sur simple demande de la ministre, étant entendu que le montant qui sera alors demandé par la ministre devra faire foi de ces dépenses;

d) la lettre de crédit devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53737

Gouvernement du Québec

Décret 444-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 12 juillet 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 mai 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 7 avril 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 7 avril 2009 au 22 mai 2009 des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 14 septembre 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 15 décembre 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 avril 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation de ce projet le 6 mai 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Rivière Massawippi – Impact de la construction du carrefour giratoire à l'intersection des routes 143 et 147 – Étude hydraulique, préparé par Teknika HBA inc., novembre 2007, 23 pages et 2 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville – Étude d'impact sur l'environnement, par Teknika HBA inc., avril 2008, 131 pages et 11 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n° 1 – Réponses aux questions et commentaires, par Teknika HBA inc., janvier 2009, 19 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Louis Ferland, du ministère des Transports, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 février 2010, concernant des précisions sur le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147, 3 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PROGRAMME DE SUIVI DES FOYERS** **D'ÉROSION**

La ministre des Transports doit inclure les éléments suivants dans le programme de suivi des foyers d'érosion des berges de la rivière Massawippi proposé à la condition 1 du présent certificat d'autorisation:

— Le programme de suivi doit couvrir le tronçon de la rivière entre les sections 10 et 13 telles qu'identifiées dans l'analyse hydraulique intitulé « Rivière Massawippi – Impact de la construction du carrefour giratoire à l'intersection des routes 143 et 147 – Étude hydraulique » et citée à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

— la prise de données nécessaires au calcul du taux de recul des berges devra être réalisée;

— la durée minimale du programme de suivi devra être de trois ans suivant la fin des travaux de réaménagement de l'intersection;

— au moins une visite de terrain devra être réalisée après la crue printanière, soit entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin de chaque année du programme de suivi;

— un rapport présentant le bilan du programme de suivi, y incluant le calcul du taux de recul, de même que les correctifs à apporter si requis, devra être déposé en deux exemplaires à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le 1^{er} octobre de chaque année dudit programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 447-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2009 du 19 août 2009, monsieur Jean-Pierre Fortin était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Daniel Roy, vice-président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et directeur du Syndicat des Métallos, choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Fortin;

QUE monsieur Daniel Roy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53741

Gouvernement du Québec

Décret 448-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 27 et 28 mai 2010

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Forum des ministres du marché du travail se tiendra à Toronto, Ontario, les 27 et 28 mai 2010;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 27 et 28 mai 2010;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre-adjoint, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Ginette Galarneau, directrice, Direction des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53742

Gouvernement du Québec

Décret 449-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, monsieur Jean-Pierre Bastien a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat venant à échéance le 20 mai 2013, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques et de la sécurité en transport du ministère des Transports, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat prenant fin le 20 mai 2013, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Bastien;

QUE monsieur André Meloche soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53743

Gouvernement du Québec

Décret 450-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 674-2009 du 10 juin 2009 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 545 000 000 \$, et ce, d'ici le 31 mai 2010, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, réparti de la façon suivante :

— 336 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit afin de réaliser et financer temporairement ses travaux d'investissement ainsi que financer temporairement des besoins découlant du désappariement entre les entrées et les sorties de fonds liées au fonctionnement;

— 277 000 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin de financer temporairement des projets d'investissement, en cours et terminés, et les financer à long terme au cours de la prochaine année;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 23 avril 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, valide jusqu'au 31 mai 2012, conformément aux caractéristiques et aux limites établies à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 674-2009 du 10 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.35.02 dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 23 avril 2010 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, réparti de la façon suivante :

— 336 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit afin de réaliser et financer temporairement ses travaux d'investissement ainsi que financer temporairement certains déboursés liés au fonctionnement;

— 277 000 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin de financer temporairement des projets d'investissement, en cours et terminés, et à les financer à long terme au cours de la prochaine année;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 674-2009 du 10 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53744

Gouvernement du Québec

Décret 451-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Nicole Bernier
2. Éline Demers
3. Raymonde Verreault
4. Raoul P. Barbe
5. Paul J. Bélanger
6. Denis Bouchard
7. Jean-Pierre Bourduas
8. André C. Cartier
9. Pierre Chevalier
10. Jacques Désormeau
11. Jean Drouin
12. Michel Duceppe
13. Ronald Dudemaine
14. Bernard Gagnon
15. Gilles Gagnon
16. Marc Gagnon
17. Gilles Gendron
18. G.-André Gobeil
19. Paul Grégoire
20. Jacques Lachapelle
21. Robert Lafontaine
22. Gabriel Lassone
23. Guy Lévesque
24. Yvan Mayrand
25. Raoul Poirier
26. Narcisse Proulx
27. Jacques Rancourt
28. Denis Robert
29. Jacques R. Roy
30. Lucien Roy
31. René Roy
32. Michel St-Hilaire
33. Raymond Séguin
34. Joseph Tarasofsky
35. Jean-Yves Tremblay
36. Pierre Verdon

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53745

Gouvernement du Québec

Décret 452-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la docteure Claire E. Auger, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 413-2005 du 28 avril 2005, madame Claire E. Auger a été nommée de nouveau membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'à compter du 1^{er} août 2010, la docteure Claire E. Auger exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Claire E. Auger a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'à compter du 1^{er} août 2010, la docteure Claire E. Auger, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE la docteure Claire E. Auger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Claire E. Auger soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53746

Gouvernement du Québec

Décret 453-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois en forêt vise principalement la création ou le maintien d'emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE ce programme permet l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier qui contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc., une filiale de la Société générale de financement, est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 afin de lui permettre de réaliser les activités du Programme de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. au cours de l'exercice financier 2010-2011, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53747

Gouvernement du Québec

Décret 454-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Albin Tremblay comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de onze membres, dont un président nommé conformément à l'article 95.13;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre après consultation de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou, le cas échéant, nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Gauthier a été nommé de nouveau membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 829-2006 du 13 septembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Albin Tremblay, responsable de la mise en application de la Loi, Environnement Canada, soit nommé membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de trois ans à compter du 30 août 2010, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gauthier;

QU'à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, monsieur Tremblay exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 200 jours par année;

QU'à compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoive des honoraires de 544 \$ par jour ou de 272 \$ par demi-journée de travail;

QUE monsieur Tremblay soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Tremblay soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53748

Gouvernement du Québec

Décret 455-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de huit coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Brigitte Morin ainsi que messieurs Yvon Garneau et Gilles Sinton ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 481-2005 du 25 mai 2005, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Michel Ferland et Bernard Lefrançois ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 664-2005 du 29 juin 2005, lequel a pris effet le 12 juin 2005, que leur mandat viendra à échéance le 11 juin 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Sylvie Dragon et Hélène Favron ainsi que monsieur Jacques Robinson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 701-2005 du 3 août 2005, que leur mandat viendra à échéance le 2 août 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 25 mai 2010 :

- madame Brigitte Morin, avocate à Sherbrooke;
- monsieur Yvon Garneau, avocat à Drummondville;
- monsieur Gilles Sinton, médecin à Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 juin 2010 :

- monsieur Michel Ferland, avocat à Montréal;
- monsieur Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 3 août 2010 :

- madame Sylvie Dragon, médecin à Longueuil;
- madame Hélène Favron, médecin à Longueuil;
- monsieur Jacques Robinson, médecin à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53749

Gouvernement du Québec

Décret 458-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 626-2009 du 27 mai 2009, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2010;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2010, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- madame Suzanne McNeil.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- madame Nicole Généreux.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Gaston Turner.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne McNeil.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Mario Boudreau;
— madame Aline Rousseau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Aline Rousseau;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron, aide-générale,
Les Constructions Penan Itée;

— madame Katie Simard, répartitrice, secrétaire et
préposée à la bibliothèque, Ville de Victoriaville.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Pierre Beaudoin;
— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;
— madame Katie Simard.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;
— madame Katie Simard.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;
— madame Katie Simard.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Françoise Morin;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;
— madame Katie Simard.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Serge Adam;
— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— monsieur Alain Paquette;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;

— monsieur Yves Ducharme, retraité, Syndicat
de l'agriculture AFPC;

— monsieur Richard Fournier, représentant, Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA – Canada);

— madame Katie Simard.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— monsieur Jean-Pierre Périgny;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;
— madame Katie Simard.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— madame Isabelle Duranleau;
— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Marie-Claude Morin;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;
— madame Katie Simard.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Aline Rousseau;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;
— madame Katie Simard.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Serge Adam;
— monsieur Éloi Lévesque;

— monsieur Roland Meunier;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Yves Ducharme;
— madame Katie Simard.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— madame Louise Gauthier;
— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;
— madame Katie Simard.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Serge Adam;
— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Suzanne Caron;
— monsieur Richard Fournier;
— madame Katie Simard.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53752

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté de la ministre du Tourisme modifiant l'arrêté de la ministre du Tourisme

CONCERNANT l'approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 2009 et concernant l'approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique pour les années 2011 à 2014

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

VU l'arrêté ministériel concernant l'approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique pour les années 2009 à 2013 adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 2009;

VU qu'il y a lieu de modifier cet arrêté ministériel afin qu'il concerne uniquement l'approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique pour les seules années 2009 et 2010 et non pour les années 2011 à 2013;

VU qu'il y a lieu d'approuver de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique pour les années 2011 à 2014;

CONSIDÉRANT QUE la ministre a de nouveau reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour les catégories suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement, et pour établir les frais qu'une telle classification comporte pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE la ministre reconnaît le Conseil de développement du camping au Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie suivante : établissements de camping, et pour établir les frais qu'une telle classification comporte pour cette catégorie d'établissement d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec et le Conseil de développement du camping au Québec ont établi et soumis à l'approbation de la ministre de nouveaux frais de classification pour l'année 2011, pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'arrêté ministériel adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 2009 afin qu'il concerne uniquement l'approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique pour les seules années 2009 et 2010 et non pour les années 2011 à 2013;

CONSIDÉRANT QUE ces nouveaux frais de classification seront, pour l'année 2011 :

— de 210,63 \$ comme frais de base, plus un montant de 4,43 \$ par unité d'hébergement pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, gîtes, villages d'accueil et établissements d'enseignement. Ces frais seront majorés annuellement de 3,5 % pour les années 2012 à 2014 par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente.

— de 240,51 \$ pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : « centres de vacances » et « auberges de jeunesse ». Ces frais de classification seront majorés de 37 \$ par année pour les années 2012 à 2014 par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente.

— les montants suivants pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique suivante : « camping » :

1 à 50 sites	212,25 \$
51 à 100 sites	264,03 \$
101 à 200 sites	328,11 \$
201 à 300 sites	371,06 \$
300 sites et plus	418,99 \$

Les frais de classification pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « camping » seront majorés de 2,5 % par année pour les années 2012 à 2014 par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces nouveaux frais de classification pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est modifié l'arrêté ministériel du ministre du Tourisme concernant l'approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 2009 afin qu'il concerne l'approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique pour les seules années 2009 et 2010 et non pour les années 2011 à 2013;

Sont approuvés les nouveaux frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec et le Conseil de développement du camping au Québec,

pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping pour les années 2011 à 2014.

Québec, le 27 mai 2010

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

53773

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0018-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 mai 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus en mai 2010, dans la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des incendies de forêt sont survenus en mai 2010, dans la Ville de La Tuque, secteur Parent;

CONSIDÉRANT que des citoyens de la Ville de La Tuque, secteur Parent, ont dû être évacués vers la Ville de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT que les villes de La Tuque et de Mont-Laurier ont dû mettre en place des mesures d'intervention et de rétablissement pour assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de La Tuque, située dans la circonscription électorale de Laviolette, qui a subi des préjudices en raison des incendies de forêt survenus en mai 2010 et au bénéfice des organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés de la Ville de La Tuque.

Montréal, le 28 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53772

Commissions parlementaires

Commission de la culture et de l'éducation

Consultation générale

Projet de loi n° 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives

La Commission de la culture et de l'éducation est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 2 septembre 2010 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n°103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives. Ce projet de loi est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant à la secrétaire de la Commission.

Tout citoyen ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 16 août 2010. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le 16 août 2010. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^e Stéphanie Boutin, secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : cce@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

53789

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Appariement et règlement des opérations institutionnelles — Règlement 24-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	2355	M
Approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique pour les années 2011 à 2014 — Modification	2399	N
Autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec la Garde côtière canadienne concernant le versement d'une aide financière pour l'élaboration d'un plan directeur d'aménagement et de gestion du Parc régional de la Pointe-De La Martinière	2379	N
Centre de services partagés du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2391	N
Commission de la culture et de l'éducation — Consultation générale — Projet de loi n ^o 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives	2403	Commission parlementaire
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	2396	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	2390	N
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination de Albin Tremblay comme membre et président	2394	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de huit coroners	2395	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108-143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville	2388	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier — Modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009	2382	N
Emploi des courtages — Règlement concordant au Règlement 23-102 (Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01)	2354	M
Emploi des courtages — Règlements concordants au Règlement 23-102 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	2349	N
Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite	2393	N
Instruments dérivés, Loi sur les... — Emploi des courtages — Règlement concordant au Règlement 23-102 (L.R.Q., c. I-14.01)	2354	M
LeFrançois, Bernard	2379	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Péréquation des prix du bois (L.R.Q., c. M-35.1)	2363	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Contingents de mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	2363	Décision
Producteurs de bois – Estrie — Contingents de mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2363	Décision
Producteurs de bois – Estrie — Péréquation des prix du bois (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2363	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des incendies de forêt survenus en mai 2010, dans la Ville de La Tuque	2400	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire	2379	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2008, c.25)	2347	
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 27 et 28 mai 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2390	N
Rexforêt inc. — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2010-2011	2394	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	2365	
Société de développement des entreprises culturelles — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	2381	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2391	N
Soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf	2383	N
Tribunal administratif du Québec — Docteure Claire E. Auger, membre médecin affectée à la section des affaires sociales	2393	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Appariement et règlement des opérations institutionnelles — Règlement 24-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	2355	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Emploi des courtages — Règlements concordants au Règlement 23-102 (L.R.Q., c. V-1.1)	2349	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	2365	